

BGer 1B_24/2014 vom 25. Juni 2014

Bundesgericht, 2014-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_24_2014

FR: TF 1B_24/2014 du 25 juin 2014

IT: TF 1B_24/2014 del 25 giugno 2014

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement les conditions de recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 139 III 133 consid. 1 p. 133).

E. 1.1

Le recours en matière pénale (art. 78 ss LTF), déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF), est ouvert contre la décision entreprise qui a été rendue dans le cadre d'une procédure pénale par une autorité statuant en dernière instance cantonale (art. 80 LTF).

E. 1.2

Le recourant dispose d'un intérêt juridique pratique et actuel à l'examen de ses griefs relatifs aux violations alléguées des art. 101, 108 et 147 CPP (art. 81 al. 1 let. a et b ch. 1 LTF).

En effet, alors même que les auditions de novembre 2013 à l'origine de la présente procédure ont déjà eu lieu et que le recourant ne conteste pas leur déroulement, ni ne demande le retrait des procès-verbaux y relatifs, le Ministère public n'a pas indiqué dans ses déterminations du 24 janvier 2014 que l'instruction des preuves principales au sens de l' art. 101 al. 1 CPP - disposition fondant le raisonnement de l'autorité précédente - serait terminée. Il en résulte qu'en principe, le recourant pourrait encore recevoir des informations limitées, respectivement se voir refuser un accès au dossier, sur la base de l'article susmentionné.

E. 1.3

L'arrêt attaqué a un caractère incident puisqu'il ne met pas un terme à la procédure pénale. Dès lors, le recours n'est recevable qu'aux conditions de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , soit en présence d'un préjudice irréparable; la condition posée à l' art. 93 al. 1 let. b LTF n'entre pas en considération en l'espèce.

Dans ses motifs, le recourant se prévaut en substance d'un droit d'accès au dossier fondé notamment sur l' art. 101 CPP . Une telle hypothèse permet de retenir l'existence d'un préjudice irréparable si les deux conditions posées par la disposition susmentionnée sont réalisées (ATF 137 IV 172 consid. 2 p. 174; arrêt 1B_667/2011 du 7 février 2012 consid. 1.2). Le recourant a été entendu le 11 novembre 2013 par le Ministère public, la première condition de l' art. 101 al. 1 CPP paraissant ainsi remplie. Quant à la seconde - relative à "l'administration des preuves principales" -, elle relève du fond et doit être tranchée à la lumière des particularités du cas d'espèce (arrêt 1B_597/2011 du 7 février 2012 consid. 1.2 publié in SJ 2012 I 215). Au stade de la recevabilité, le recourant semble donc pouvoir se prévaloir d'un droit fondé sur l' art. 101 CPP , si bien que la décision attaquée peut lui causer un préjudice irréparable. Il y a donc lieu d'entrer en matière dans cette mesure.

E. 1.4

S'agissant des conclusions, il n'y a lieu d'entrer en matière que sur celle tendant à obtenir du Ministère public suffisamment à l'avance l'identité des personnes qui seront entendues (ch. 5).

Quant aux conclusions relatives au droit de faire réitérer les auditions litigieuses (ch. 6 et 7), elle sont irrecevables, n'étant pas l'objet du présent litige (ATF 135 I 91 consid. 2.1 p. 93). Celui-ci est en effet délimité par la décision du 15 novembre 2013 du Ministère public, confirmée par l'autorité attaquée; or le magistrat pénal refuse uniquement de communiquer l'identité des personnes appelées à être entendues, sans statuer sur une éventuelle requête tendant à une possible répétition des auditions qui seraient effectuées sans cette information.

E. 2

Le recourant reproche en substance à la juridiction précédente des violations de son droit d'être entendu, de son droit de participer à l'administration des preuves et de son droit de préparer une défense efficace.

E. 2.1

Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens de l' art. 29 al. 1 Cst. , le droit d'être entendu garantit notamment le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier (cf. art. 3 al. 2 let . c, 101 et 107 CPP) et de participer à l'administration des preuves essentielles (cf. art. 147 CPP) ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 136 V 117 consid. 4.2.2 p. 125). Le prévenu doit pouvoir consulter le dossier pour connaître préalablement les éléments dont dispose l'autorité et jouir ainsi d'une réelle possibilité de faire valoir ses arguments dans une procédure. Pour que cette consultation soit utile, le dossier doit être complet afin que le prévenu puisse, cas échéant, soulever une objection contre leur validité. C'est une condition pour qu'il puisse sauvegarder d'une manière générale ses droits de la défense, comme l'exigent les art. 32 al. 2 Cst. et 6 § 3 let. b CEDH (ATF 129 I 85 consid. 4.1 p. 88 s.); cette seconde disposition est en principe respectée si le prévenu a la possibilité d'organiser sa défense de manière appropriée et sans restriction quant à la possibilité de présenter au juge tous les moyens de défense pertinents et par là même d'influencer l'issue de la procédure (ATF 122 I 109 consid. 3a p. 113).

S'agissant en particulier du droit d'accès au dossier (composante du droit d'être entendu, cf. art. 29 al. 2 Cst. , 107 al. 1 let. a CPP; ATF 137 II 266 consid. 3.2 p. 270 s.; 136 I 265 consid. 3.2 p. 272 et les références citées), l' art. 101 al. 1 CPP prévoit que les parties peuvent consulter le dossier d'une procédure pendante au plus tard après la première audition du prévenu - condition dont la réalisation n'est pas contestée en l'espèce - et l'administration des preuves principales par le ministère public, l' art. 108 CPP étant réservé. Celui-ci permet de refuser dans des phases ultérieures de l'instruction l'accès au dossier sous certaines conditions; la conséquence de telles restrictions est que les pièces non communiquées ne peuvent être utilisées pour fonder une décision que si la partie a été informée de leur contenu essentiel (art. 108 al. 4 CPP).

L' art. 147 al. 1 1

ère phrase CPP prévoit que les parties ont le droit d'assister à l'administration des preuves par le Ministère public et les tribunaux et de poser des questions aux comparants (sur cette

disposition, cf. ATF 139 IV 25 consid. 5.1 à 5.3, p. 30 ss; arrêt 1B_404/2012 du 4 décembre 2012 consid. 2.1.2). Le législateur a ainsi voulu admettre de manière large le principe de l'administration des preuves en présence des parties (ATF 139 IV 25 consid. 5.5.7 p. 38).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant a uniquement demandé à connaître préalablement à leur audition l'identité des personnes qui allaient être entendues; à l'appui de sa requête, il a indiqué la nécessité de pouvoir préparer sa défense. Ce faisant, il ne se prévaut pas seulement d'un droit d'accès au dossier, mais de violations de ses droits de la défense, en particulier de celui de pouvoir se préparer de manière efficace en vue des séances à venir. Il n'est dès lors pas déterminant de savoir si les auditions ensuite réalisées doivent être considérées comme des "preuves essentielles" au sens de l' art. 101 CPP .

Au vu de la décision de la Procureure, confirmée par l'instance précédente, le recourant s'est trouvé privé, de manière contraire à la jurisprudence qui a confirmé à de nombreuses reprises le droit pour le prévenu de connaître le nom des témoins à entendre (ATF 133 I 33 consid. 2.2 p. 38; 118 Ia 457 consid. 3c p. 461 s.), de la possibilité de pouvoir élaborer avec son avocat dès les premières mesures d'instruction une stratégie de défense. Lors des auditions litigieuses, il était ainsi dans l'incapacité de pouvoir remettre valablement en cause les témoignages ou déclarations le chargeant, ainsi que d'interroger les déclarants (cf. art. 6 § 1 et § 3 let . d CEDH; ATF 133 I 33 consid. 2.2 p. 37 s.; 131 I 476 consid. 2.2 p. 480 ss et les arrêts cités), se trouvant par conséquent dans une situation similaire à celle qui prévaut lorsqu'un prévenu n'aurait pas pu consulter un dossier pénal complet. Cette situation est d'autant plus grave en l'espèce que seul l'avocat du recourant était présent lors des auditions, ne pouvant ainsi ni interpeller son client sur les déclarations alors tenues, ni les contester. Il ne résulte pas non plus des circonstances qu'une limitation des droits de la défense serait justifiée par la recherche de la vérité matérielle. En effet, les quatre personnes entendues en novembre 2013 paraissent avoir joué un rôle subalterne dans le trafic de stupéfiants reprochés au recourant ("clients potentiels").

En tout état de cause, la restriction à laquelle a procédé le Ministère public ne peut se fonder sur une future confrontation des prévenus à l'ensemble des éléments de l'enquête - audition qui intervient nécessairement à la fin de l'instruction (cf. en particulier art. 317 CPP) - ou sur celles à venir, l'autorité n'ayant au demeurant donné aucune information à ce propos. Quant au risque de collusion allégué, il semble concerner avant tout les deux prévenus; or ceux-ci se trouvent en détention, mesure généralement propre à réduire ce risque.

Partant, l'Autorité de recours en matière pénale a violé le droit fédéral en confirmant la décision du Ministère public de refus de communication des identités des personnes appelées à être entendues et ce grief doit être admis.

E. 2.3

Ayant retenu que l'une des conditions de l' art. 101 CPP n'était pas réalisée, l'instance précédente n'a pas examiné si le droit d'accès au dossier pouvait être limité en application de l' art. 108 CPP . Au regard cependant de l'objet du litige limité à la question rappelée ci-dessus, il n'y a pas lieu d'examiner dans quelle mesure le droit d'accès au dossier aurait pu être limité en application de l' art. 108 CPP , disposition que ne cite d'ailleurs le Ministère public que de manière générale, sans autre motivation. Au demeurant, cette autorité garde la possibilité de rendre sur ce point une nouvelle décision.

E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être admis au sens des considérants, dans la mesure de sa recevabilité. L'arrêt attaqué est annulé.

Le recourant, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un avocat, a droit à des dépens pour la procédure fédérale à la charge de la République et canton de Neuchâtel (art. 68 al. 2 et al. 5 LTF). Il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 66 al. 4 LTF). La requête d'assistance judiciaire du recourant est dès lors sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.